



**Le rôle du
Comité Social Territorial
et de la
Formation Spécialisée en matière
d'Hygiène, de Sécurité et des
Conditions de Travail**

Fonction Publique Territoriale

Le droit à la participation est expressément reconnu aux fonctionnaires par le titre Ier du statut général des fonctionnaires

Ce droit porte sur :

- l'organisation et le fonctionnement des services publics,
- l'élaboration des règles statutaires,
- l'examen des décisions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires,
- la définition et la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs.

Le Comité Social Territorial et la Formation Spécialisée en Hygiène Sécurité et conditions de travail

Le comité social territorial (CST) est une instance consultative, composée de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'une part, et de représentants des agents publics d'autre part. Son champ de compétence est limité à des questions d'ordre collectif.

Cette nouvelle instance, instituée par l'article 4 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifiant les articles 32 à 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, est issue de la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Elle est mise en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, pour lequel les élections se tiendront le 8 décembre 2022.

Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement

Les conditions générales de création d'un CST

Un CST est obligatoirement créé (art. 32 loi n°84-53 du 26 jan. 1984 et art.1^{er} décr. n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents
- dans chaque centre de gestion, y compris les deux centres interdépartementaux franciliens, pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Les CST comprennent (art. 33-2 loi n°84-53 du 26 jan. 1984) :

- des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public
- des représentants du personnel

Le CST comprend des membres titulaires et des membres suppléants en nombre égal (art. 5 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

Les représentants des collectivités et établissements publics ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants des personnels au sein du CST (art. 6 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

Si le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et établissements publics est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du CST peut compléter, en tant que de besoin, par un ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public (art. 6 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection (art. 4 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

Le mandat des représentants du personnel, qui est renouvelable, dure 4 ans (art. 8 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

LES COMPETENCES DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

L'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 énumère les domaines dans lesquels le CST est compétent. Ainsi, le CST connaît des questions relatives (art. 33 loi n°84-53 du 26 jan. 1984) :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels et leur mise en œuvre qui fait l'objet d'un bilan
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes
- aux autres questions prévues par décret en Conseil d'Etat.

En matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, le CST est compétent pour mettre en œuvre les attributions des formations spécialisées lorsque ces dernières n'ont pas été instituées en son sein (art. 54 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

En outre, certaines attributions mentionnées au décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive lui reviennent à défaut de formation spécialisée.

Enfin, à défaut de formation spécialisée, le CST est réuni à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves (art. 33-1 al. 2 loi n°84-53 du 26 jan. 1984).

Selon les questions concernées, le CST est consulté soit pour avis (A), soit pour débat (B).

Les comités sociaux territoriaux communs créés conformément à l'article 32 al. 2 de la loi du 26 janvier 1984 (cf partie I, A) sont seuls compétents pour l'examen des questions communes intéressant les services pour lesquels ils sont créés (art. 56 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

LA CONSULTATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Le CST est consulté sur les questions suivantes (art. 54 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- **les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services**
- **les projets de lignes directrices de gestion**
- **au projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes**
- **aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents**
- **aux orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire**
- **au rapport social unique**
- **aux plans de formations prévus à l'article 7 de la loi n°84-594 du 12 juil. 1984**
- **à la fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle**

- aux projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service
- Aux règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux
- aux autres questions pour lesquelles la consultation du CST est prévue par des dispositions législatives et réglementaires

LES DEBATS ANNUELS DEVANT LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Le CST débat chaque année sur (art. 55 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles ;
- l'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
- la création des emplois à temps non complet (art. 3 décr. n°91-298 du 20 mars 1991) ;
- le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail (art. 9 décr. n°2016-151 du 11 février 2016) ;
- le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE (art. 20-1 décr. n°2005-904 du 2 août 2005 et - voir PACFPT) ;
- le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B (art. 18 décr. n°2017-1471 du 12 octobre 2017 et - voir RECTAB) ;
- les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
- le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
- le bilan annuel du plan de formation ;
- la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

LES COMPETENCES DES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX DE SERVICE

Les CST de service ou de groupes de services sont compétents pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels ils ont été créés (art. 56 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)

Le CST peut se saisir de toute question relevant de la compétence des comités sociaux de service ou de groupe de services (art. 56 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

Formation spécialisée du comité

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du CST (art. 32-1 loi n°84-53 du 26 jan. 1984 et art. 9 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient (art. 32-1 loi n°84-53 du 26 jan. 1984).

Cette formation est créée dans chaque service départemental d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs (art. 32-1 loi n°84-53 du 26 jan. 1984).

Elle exerce les attributions prévues en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (art. 33, 7° loi n°84-53 du 26 jan. 1984) pour le périmètre du site du ou des services concernés, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le CST (art. 32 loi n°84-53 du 26 jan. 1984).

Formations spécialisées de site ou de service

Lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être créée, par décision de l'organe délibérant, en complément de la formation spécialisée mentionnée ci-dessus, pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement (art. 33 loi n°84-53 du 26 jan. 1984 et art. 10 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial (art. 32-1 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 et art. 9 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient (art. 32-1 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Le comité social territorial (CST), institué par l'article 4 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, est issu de la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Il est mis en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, en 2022.

*Dispositions d'entrée en vigueur : les dispositions relatives à la création et à la composition des formations spécialisées (titres I et II du décret) entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique. Les dispositions relatives aux attributions et au fonctionnement des formations spécialisées (titres III et IV) entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2023**.*

LA CRÉATION DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES

Les conditions générales de la création de la formation spécialisée du comité

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial (CST) (art. 32-1 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 et art. 9 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- de manière obligatoire :

=> dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 200 agents

=> dans chaque service départemental d'incendie et de secours (SDIS), sans condition d'effectifs, par décision de l'organe délibérant

- de manière facultative dans chaque collectivité ou établissement employant moins de 200 agents, sur décision de l'organe délibérant, lorsque des risques professionnels particuliers le justifient

Cette formation facultative peut être créée sur proposition de l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) ou de la majorité des membres représentants du personnel du CST (art. 11 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

Par analogie avec les dispositions antérieurement applicables aux CHSCT, peuvent par exemple être concernés, parmi les services comportant des risques professionnels (circ. min. du 12 octobre 2012 partie VII.1.2) :

les services dans lesquels les agents sont exposés à des problèmes de salubrité et de sécurité (réseaux souterrains d'égouts, stations d'épuration,...)

- les services dans lesquels les agents utilisent des machines présentant des risques spécifiques ou sont exposés à des risques chimiques (service des espaces verts, régie municipale d'entretien,...)

- les services dans lesquels les agents sont, compte tenu de leurs missions, exposés à des risques psycho-sociaux (tels que les services dans lesquels exercent les travailleurs sociaux)

La possibilité de créer une formation spécialisée au niveau des services

En complément de la formation « générale », une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être créée, par décision de l'organe délibérant, pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie (art. 32-1 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 et art. 10 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

Cette formation est dénommée formation spécialisée de service ou de site selon que les risques professionnels particuliers qui ont justifié leur création concernent un ou plusieurs services ou un site (art. 10 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

Elle peut être créée sur proposition (art. 11 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- de l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI)
- de la majorité des membres représentants du personnel du CST

LES ATTRIBUTIONS DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE

Domaines de compétence

La formation spécialisée exerce des attributions relatives (art. 33 et 33-1 loi n°84-53 du 26 janv. 1984) :

- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail,
- à l'organisation du travail,
- au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion,
- aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

La formation spécialisée ou, à défaut, le comité, est réunie par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves (art. 33-1 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Consultation

La formation spécialisée du comité est consultée sur les questions, autres que celles sur lesquelles le CST est consulté, relatives à (art. 69 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- => la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail,
- => l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- => l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes

Dans ce cadre, elle est notamment consultée sur l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) (art. 69 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

La formation spécialisée est également consultée :

- sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (art. 58 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)
- sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail (art. 70 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)

- sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents (art. 70 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)
- sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail (art. 71 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)
- sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (art. 71 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)
- sur l'établissement et la mise à jour de la fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres à chaque service et les effectifs d'agents exposés à ces risques (art. 14-1 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).
- sur la désignation de l'ACFI par l'autorité territoriale ; sa lettre de mission lui est également transmise pour information (art. 5 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).
- sur les conventions passées avec les services de santé au travail ou sur l'adhésion à des associations agréées en vue de leur confier les missions de médecine préventive (art. 11 décr. n°85-603 du 10 juin 1985 et MEDPRE).
- sur la rupture du lien contractuel avec le médecin de prévention pour un motif disciplinaire ou lié à la personne (art. 11-2 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

Information, mise à disposition de documents

La formation spécialisée est informée des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) ainsi que des réponses de l'administration à ces observations (art. 59 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

Elle examine le rapport annuel établi par le médecin du travail (art. 59 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

- mise à disposition du registre coté de santé et de sécurité au travail :

La formation spécialisée prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre coté de santé et de sécurité au travail (art. 60 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021). Ce registre, mis à la disposition de la formation spécialisée, contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail (art. 3-1 D85-603).

- mise à disposition du « registre spécial coté et ouvert au timbre » de la formation spécialisée :

Un « registre spécial », dans lequel est consignée toute cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents, est tenu à la disposition des membres de la formation spécialisée et de tout agent qui est intervenu en application de cet article. Il est également tenu à la disposition de l'inspection du travail et de l'ACFI (art. 62 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

Ce registre spécial est ouvert au timbre de la formation spécialisée (art. 68 D2021-571).

Tout avis figurant sur ce registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par le chef de service y sont également consignées (art. 62 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

- autres documents mis à disposition :

La formation spécialisée a accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique (art. 73 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

Dans les collectivités territoriales ou établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre des articles L. 512-1 code de l'environnement et L. 415 code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance de la formation spécialisée par l'autorité territoriale (art. 63 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021 et R. 2312-24TRA).

La formation spécialisée reçoit communication de la lettre de cadrage définissant les moyens mis à disposition des assistants de prévention et des conseillers de prévention pour l'exercice de leurs missions (art. 4 décr. n°85-603 du 10 juin 1985) ainsi que de la lettre de mission des ACFI (art. 5 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

La formation spécialisée est également informée :

- de la délibération autorisant à titre dérogatoire l'affectation de jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle à des travaux dits "réglementés" (art. 5-7 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).
- de la décision de l'autorité territoriale de ne pas renouveler l'engagement d'un médecin de prévention, pour un motif tiré du changement dans les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de médecine de prévention (art. 11 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).
- des résultats de toutes mesures et analyses demandées par le service de médecine préventive auprès de l'autorité territoriale (art. 18 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).
- de la décision motivée de l'autorité territoriale de ne pas suivre l'avis du service de médecine préventive ayant proposé des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions (art. 24 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

Propositions en matière de prévention des risques professionnels

La formation spécialisée contribue à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile (art. 75 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

Elle peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles (art. 75 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

A noter : en présence d'agissements susceptibles d'être qualifiés de harcèlement moral et après plusieurs alertes de la part de l'agent, le fait de ne pas saisir le CHSCT constitue une faute et engage la responsabilité de l'employeur (CAA Paris 7 avril 2016 n°14PA02307 CAA070416B).

Dans ce cadre, elle suggère toute mesure de nature (art. 75 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- à améliorer la santé et la sécurité du travail,
- à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité ; elle coopère à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

Elle est également consultée sur l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) (art. 69 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

Elle est régulièrement informée de l'évolution des risques professionnels entrant dans son champ de compétence (art. 14-1 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

La formation spécialisée procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'art. L. 4161-1 du code du travail (art. 74 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

** Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail*

A partir de l'analyse des risques précitée et des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique, le président de la formation spécialisée du comité lui soumet chaque

année pour avis un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Ce programme fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût. La formation spécialisée peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention (art. 72 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe à ce programme.

Un rôle d'alerte en cas de danger grave et imminent (art. 68 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)

Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant. Cet avis est consigné dans un « registre spécial côté et ouvert au timbre » de la formation spécialisée (c'est-à-dire que les pages du registre doivent être numérotées, et que le cachet de la formation doit figurer sur le registre) (cf partie II, C, 2 sur la tenue de ce registre).

La visite des services (art. 64 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)

Les membres de la formation spécialisée procèdent régulièrement à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Une délibération de la formation spécialisée fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite.

Cette délégation :

- comprend le président de la formation spécialisée ou son représentant et des représentants du personnel, membres de la formation
- et peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'ACFI et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les missions accomplies dans ce cadre donnent lieu à un rapport présenté à la formation spécialisée.

La délégation de la formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Pouvoir d'enquête en cas d'accidents graves ou répétés (art. 65 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)

En cas d'accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, la formation spécialisée est réunie dans les plus brefs délais. Elle procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel :

- ayant entraîné un décès, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées
- présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant au sein de la collectivité ou de l'établissement et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée. Le médecin du service de médecine préventive, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'ACFI peuvent également y participer.

La formation spécialisée est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données